



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants

Question écrite n° 55349

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de scolarisation des enfants de nomades ou de sans domicile fixe dans les communes rurales. Du point de vue réglementaire, les maires ne peuvent refuser la scolarisation de ces enfants (circulaire n° 70-428 du 9 novembre 1970). Les communes où sont scolarisés les enfants doivent supporter seules les frais de fonctionnement sans percevoir aucun impôt de la part de ces familles. S'il est nécessaire que ces enfants puissent bénéficier d'une instruction, il apparaît injuste d'en faire supporter le coût aux seules communes où ils sont scolarisés. Pour le budget d'une commune rurale, notamment, cette prise en charge peut représenter un coût important. Par ailleurs, l'accueil se complique quand une dizaine d'enfants de familles itinérantes se présentent pour quelques jours ou quelques semaines dans une école rurale à classe unique ou à deux classes, dont l'effectif est déjà important, voire surchargé. Ainsi, l'arrivée massive d'enfants, dont le niveau scolaire n'est pas homogène, perturbe grandement les élèves déjà scolarisés. De plus, les communes rurales se trouvent souvent dans l'incapacité matérielle de les accueillir convenablement et dans l'impossibilité de respecter les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à ce type de situation, assez fréquent dans nos campagnes.

Texte de la réponse

La scolarisation des enfants de nomades et des personnes sans domicile fixe s'inscrit dans le cadre général des conditions d'accueil de ces personnes dites « gens du voyage ». Il est rappelé à cet égard que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise les conditions dans lesquelles les communes participent à cet accueil. Elle dispose qu'un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées, à partir d'une évaluation des besoins et de l'offre existante prenant notamment en compte les possibilités de scolarisation des enfants. Il est prévu également la mise en place, dans chaque département, d'une commission consultative comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le représentant du conseil général. Cette commission est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma départemental et c'est dans ce cadre que les problèmes liés à la scolarisation des enfants peuvent être utilement étudiés.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55349

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7070

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4257